

quoi dédommager la province de l'Alberta, quand elle obtiendra ses droits, des pertes subies par les pionniers et les propriétaires du sol, car ces propriétaires n'ont pas la possession du sous-sol. Mais il s'agit là d'un avantage plus apparent que réel tant qu'on n'aura pas réussi à découvrir du pétrole. Jusque-là, il n'y a pas de bénéfice à réaliser. Mais 1930 arrivé et l'Alberta en possession de ses ressources naturelles, en peu de temps cette province recevra en sus des impôts,—et ils sont considérables,—au moins un million par an en redevances; et ce montant atteindra cinq millions et plus par an si l'exploitation se réalise.

J'ignore comment le ministre peut s'occuper de cette question. Bien des fois, il m'a été donné d'étudier cette question et je partage bien l'opinion de mon honorable ami de Macleod, mais il ne reste pas d'autre moyen au Gouvernement que de dédommager les concessionnaires de baux de bonne foi pour les pertes qu'ils ont subies, pour avoir été mis dans la situation où ils se trouvent. Mais il n'y a pas lieu de recourir à ce moyen, car le Gouvernement est le dépositaire de ces richesses, vu qu'un jour elles seront rétrocédées aux provinces de l'Ouest. Les choses en resteront là à ce sujet. Ce sera la couronne agissant au nom de la province plutôt que la couronne agissant au nom du Dominion. Nous en avons l'espoir, ce jour ne tardera pas trop, même s'il fallait enlever au ministre de l'Intérieur toute la tâche de son département.

M. SPENCER: D'après l'honorable député, il n'y aurait qu'un seul gisement pétrolifère dans le sud de l'Alberta. A coup sûr, il n'ira pas prétendre qu'il n'y pas de pétrole dans le gisement de Wainwright?

L'hon. M. BENNETT: Il me fait plaisir d'entendre mon honorable ami de Battle-River faire cette observation. Au point de vue du succès commercial, il n'existe pas encore en Alberta de gisement de pétrole en exploitation, mais il a existé des sources de gaz naturel d'une très grande richesse, peut-être les plus précieuses au monde, à une exception près. On a aussi extrait de la naphthaline brute, en quantités suffisantes pour réaliser des bénéfices, du premier puits Royalite, dans la vallée Turner. D'après les comptes rendus périodiques des journaux, cette exploitation représente une valeur d'un million par année. En dehors de cela, quiconque a fait un placement dans l'industrie pétrolière n'a pas réalisé de dividendes, mais a subi des pertes. Quant aux observations de l'honorable député de Lincoln, la question n'est pas la même en Onta-

rio que dans notre région. Mon ami de Macleod a clairement exposé la situation en déclarant que la prétention était que le pétrole n'était peut-être pas un minéral. Je me contenterai d'exposer à mon ami la chose comme un savant juge l'a fait il n'y a pas longtemps. Toutes les matières extraites du sol sont ou animales, ou minérales ou végétales; or le pétrole n'est ni un animal, ni un végétal, conséquemment, il est un minéral. En ces courtes phrases, cet éminent magistrat dans un pays plus vieux que celui-ci a nié l'assertion que le pétrole n'est pas un minéral. Je ne puis rien ajouter à ses remarques.

M. COOTE: Je veux être bien compris; je ne m'oppose pas à la politique du Gouvernement de permettre l'exploitation en concédant des baux, mais je dirais que le détenteur d'un tel bail, d'après ce que je puis voir, n'a pas droit à la surface, sauf en vertu des règlements passés par la couronne, dans le cas actuel, le département de l'Intérieur.

L'hon. M. BENNETT: Quand un propriétaire obtient sa patente il y est fait mention qu'elle est subordonnée à la concession par la couronne à tout détenteur de bail, lui conférant le droit d'extraire du minéral, propriété de la couronne. Là-dessus s'appuie toute l'affaire.

M. COOTE: En admettant qu'il en soit ainsi, je persiste à prétendre que les conditions en vertu desquelles il peut pénétrer sur le terrain sont établies par des règlements passés par le ministre de l'Intérieur. Ma demande se limite à ceci: le ministre devrait inclure dans ses règlements qu'une redevance de 5 p. 100 devra être accordée au propriétaire de la surface du terrain dans le sous-sol duquel on découvrira du pétrole ou du gaz. A mon sens, il n'y a pas là une impossibilité. C'est le moyen le plus pratique de dédommager le propriétaire de la surface.

L'hon. M. BENNETT: Sans doute, cela pourrait se faire, mais pas dans le cas des baux existants.

M. COOTE: Plus on se désintéressera longtemps de cette question, plus on aura de difficulté à la résoudre.

M. ADSHEAD: Durant la première fièvre de spéculation sur les terrains pétrolifères en Alberta, en 1914, maintes compagnies furent organisées, mais depuis on n'en a plus entendu parler. Bon nombre d'actionnaires de ces anciennes compagnies cherchent depuis la reprise de la spéculation, à savoir du département ce qui est advenu des concessions qui leur appartenait, comment elles ont été